



Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction générale du Travail
Bureau RT3
Tel : 01 44 38 26 38

Direction générale du Trésor
Bureau Finent1

Le Ministre de l'économie et des finances
Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social

à

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Paris, le **- 5 JUIL. 2013**

NOR : ETST1317391C

Objet : Loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

*Cette circulaire est disponible sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>
et <http://www.sitere.travail.gouv.fr>*

Résumé : Le questions – réponses ci-joint répond aux interrogations sur le débloccage exceptionnel des droits à participation et des sommes attribuées au titre de l'intéressement, investis antérieurement au 1^{er} janvier 2013.

Mots-clés : participation – intéressement – plan d'épargne salariale – débloccage

Textes de référence :

Loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement – Journal officiel du 29 juin 2013.

Annexes :

➤ Questions – réponses relatif aux modalités du débloccage, à la demande du salarié et aux formalités déclaratives.

La loi du 28 juin 2013 portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement offre aux salariés, bénéficiaires d'un de ces dispositifs, la possibilité de débloquent, à titre exceptionnel,

les droits à participation et les sommes attribuées au titre de l'intéressement dès lors que ceux-ci ont été investis et que le délai d'indisponibilité n'est pas arrivé à son terme.

Les droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise, lorsqu'ils sont investis en compte courant bloqué ou sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEL) ainsi que l'intéressement lorsqu'il est placé sur un tel plan, sont normalement indisponibles pendant cinq ans.

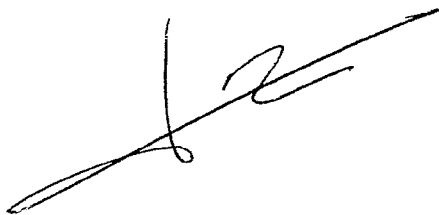
Le dispositif de déblocage exceptionnel permet aux bénéficiaires de retirer lors du second semestre 2013, tout ou partie des avoirs bloqués dans l'un de ces dispositifs d'épargne salariale, à l'exception de ceux qui sont placés dans un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) et de ceux investis dans les fonds solidaires. Les sommes ainsi débloquées, y compris les intérêts, bénéficieront d'une exonération d'imposition sur le revenu, sous réserve de la CSG et de la CRDS sur les intérêts.

Afin de ne pas fragiliser la trésorerie ou les fonds propres des entreprises, le déblocage de la participation gérée en compte courant bloqué, ou de la participation et de l'intéressement investis en titres de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, est subordonné à un accord collectif ou à l'accord du chef d'entreprise, selon les cas.

Le montant des sommes débloquées dans le cadre de ce dispositif est limité à 20 000 € par bénéficiaire.

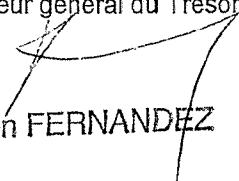
Le questions-réponses joint à la présente circulaire apporte des réponses aux questions soulevées par les dispositions de la loi du 28 juin 2013. Les services sont invités à faire remonter aux bureaux en charge de ce sujet toute question sur ce déblocage exceptionnel et pourront notamment utiliser la boîte électronique : participation.financiere@dgt.travail.gouv.fr. Cette boîte électronique est gérée par la Direction générale du Travail qui relaiera les messages, en tant que de besoin, à la Direction générale du Trésor.

Le Directeur général du Travail



Jean-Denis COMBREMELLE

Le Directeur général du Trésor



Ramon FERNANDEZ

Loi no 2013-561 du 28 juin 2013

portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

J. O. du 29 juin 2013

I – Les entreprises concernées et les salariés bénéficiaires

Rappel : La loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement offre aux salariés, bénéficiaires d'un de ces dispositifs, la possibilité de débloquer, à titre exceptionnel les droits à participation et les sommes attribuées au titre de l'intéressement dès lors que ceux-ci ont été investis et que le délai d'indisponibilité n'est pas arrivé à son terme.

<u>Questions</u>	<u>Réponses</u>
1. Quelles sont les entreprises concernées par le dispositif ?	Toutes les entreprises disposant d'un régime de participation sont concernées par cette mesure, que ce régime ait été institué par voie d'accord d'entreprise, de groupe ou par adhésion à un accord de branche, ou qu'il ait été mis en place par intervention de l'inspecteur du travail (« régime d'autorité »). De même, toutes les entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement et un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise – PEE- ou de groupe, plan d'épargne interentreprises – PEI) sont dans le champ d'application de la mesure.
2. Les entreprises de moins de 50 salariés qui se soumettent volontairement au régime de la participation sont-elles concernées par la mesure ?	OUI. Elles entrent dans le champ du premier alinéa du I de l'article premier, qui ne se limite pas aux entreprises d'au moins cinquante salariés obligatoirement assujetties à la participation, mais vise toutes les entreprises disposant d'un régime de participation.
3. Quels sont les salariés concernés par le dispositif ?	Tous les salariés, dès lors que leur participation ou leur intéressement ont été investis, sont concernés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

II – L'épargne salariale concernée par la mesure

Rappel : Les salariés peuvent demander le déblocage, avant l'expiration du délai d'indisponibilité normalement applicable, de tout ou partie de leur participation ou de leur intéressement, affectés antérieurement au 1^{er} janvier 2013, pour leur valeur au jour du déblocage.

4. Quelles sont les sommes concernées par le déblocage ?	Les sommes, issues de la participation ou de l'intéressement, investies avant le 1 ^{er} janvier 2013, sont négociables ou exigibles avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3324-10 (cinq ans), L. 3323-5 (huit ans) et L.3332-25 (cinq ans minimum) du code du travail.
5. Quelles sont les sommes qui ne sont pas concernées par le déblocage ?	<u>Le déblocage ne peut porter sur :</u> - <u>les sommes investies dans un plan d'épargne pour la retraite collectif ;</u> - <u>les sommes investies dans un fonds solidaire au sens de l'article L.3332-17 du code du travail ;</u> - <u>les actions de l'entreprise ou d'entreprises liées souscrites ou acquises à la suite de l'exercice d'options sur titres (« stock-options »), dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, et auxquelles s'applique un délai d'indisponibilité spécifique de cinq ans (second alinéa de l'article L. 3332-25 du code du travail).</u> D'une façon générale, l'ensemble des sommes issues de la participation et de l'intéressement sont concernées par le déblocage, y compris l'abondement de l'employeur qui s'y rattache.
6. Les réserves spéciales de participation (RSP) résultant d'accords dérogatoires sont-elles également concernées ?	OUI, elles peuvent être débloquées au même titre que les RSP de droit commun.
7. Le déblocage exceptionnel peut-il être soumis à l'accord de l'employeur ? Dans quels cas ?	OUI. Le déblocage est subordonné à la signature préalable d'un accord dans les conditions prévues aux articles L 3322-6, L. 3322-7, L.3332-3 et L. 3333-2 du code du travail ou, lorsque le plan

	d'épargne salariale sur lequel est versé l'intéressement a été mis en place à l'initiative de l'entreprise, à une décision du chef d'entreprise, dans les cas suivants : a) lorsque l'accord de participation prévoit l'affectation des sommes à un fonds géré par l'entreprise (compte courant bloqué), b) lorsque l'accord de participation ou le règlement de plan d'épargne prévoient l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier (FCPE ou SICAV d'actionariat salarié). Dans le cadre d'un accord de participation de groupe ou d'un plan d'épargne de groupe proposant les titres de l'entreprise dominante, un accord conclu au sein de cette entreprise peut permettre le déblocage au profit de l'ensemble des salariés du groupe
8. Le déblocage de la participation gérée en compte courant bloqué dans le cadre d'un régime d'autorité est-il soumis à l'accord de l'employeur ?	NON. Par définition, le régime d'autorité s'applique en l'absence d'accord de participation. Or, l'accord de l'employeur n'est requis que lorsque la gestion en compte courant bloqué a été prévue par l'accord de participation. Dès lors, le déblocage de la participation gérée en compte courant bloqué dans le cadre d'un régime d'autorité n'est pas soumis à l'accord de l'employeur : il est de droit, pour tous les salariés concernés.
9. Les suppléments d'intéressement et de participation sont-ils concernés par le déblocage exceptionnel ?	OUI. Les déblocages exceptionnels peuvent porter, le cas échéant, sur le supplément d'intéressement visé à l'article L. 3314-10 et sur le supplément de participation visé à l'article L. 3324-9 du code du travail lorsque ceux-ci ont été investis dans les mêmes conditions que l'intéressement et la participation.
10. Le montant des sommes débloquentes est-il plafonné ?	OUI. Le montant du déblocage dont peut bénéficier chaque salarié, dans le cadre de cette mesure exceptionnelle, est limité à 20 000 euros, net de prélèvements sociaux. Il est calculé sur les montants perçus par les salariés ou autres bénéficiaires après déduction des prélèvements sociaux sur les produits de placement à la charge du salarié.
	Ce plafond de 20 000 euros est apprécié en considération de la dernière valeur liquidative connue.

III – La demande du salarié

Rappel : Les salariés peuvent demander, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, le déblocage de tout ou partie de leurs avoirs, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros, pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens, ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

11. Le salarié est-il obligé de demander le déblocage de sa participation pour l'obtenir ?	OUI. Le déblocage n'est pas automatique. Le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions de la loi, dans la limite des 20 000 euros, pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens, ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services, doit effectuer une demande.
12. Comment le salarié présente-t-il sa demande ?	Il effectue sa demande auprès, selon le cas, de l'entreprise ou du teneur de compte ou de registre d'épargne salariale, sur papier libre. Cette demande, peut également être adressée par voie électronique au teneur de compte ou de registre si celui-ci a mis en place une procédure de télétransmission.
13. Quelles précisions doit comporter la demande du salarié ?	Les salariés doivent mentionner que la demande de déblocage est faite dans le cadre de la loi Ils doivent indiquer le montant qu'ils souhaitent débloquent. Il peut porter sur tout ou partie des sommes épargnées. Ils indiquent les supports d'investissement qu'ils souhaitent liquider en priorité dans le cadre de ce déblocage exceptionnel. Pour un même support d'investissement, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés. La demande est datée et signée. Toutefois, si la demande du salarié n'excède pas la limite du plafond global de 20 000 euros, le bénéficiaire peut demander la liquidation de la totalité de ses avoirs acquis au titre de la participation sans faire mention du choix des supports d'investissement visés. Il n'est pas nécessaire de préciser le bien ou le service que le salarié souhaite acquérir.
14. Le salarié peut-il présenter plusieurs demandes ?	NON. Le salarié ne peut présenter qu'une seule demande, au plus tard le 31 décembre 2013. Si le déblocage d'une partie des sommes est conditionné à la conclusion d'un accord d'entreprise (voir question 7), le versement de l'intégralité des sommes demandées par le salarié ne pourra être réalisé qu'après conclusion de l'accord. En effet, il ne peut être procédé à ce déblocage qu'en une seule fois.
15. La demande de déblocage peut-elle être	NON. Le déblocage est de droit pour les sommes issues de l'intéressement et de la participation,

refusée par l'employeur ou le teneur de compte ?	affectées au plus tard le 31 décembre 2012, dans la limite de 20 000 euros. Toutefois, lorsqu'un salarié a formulé une demande avant la conclusion d'un accord (voir question 7), les sommes ne peuvent être débloquentes qu'après sa conclusion.
	OUI. Pour la fraction demandée qui excède 20 000 €.

IV – Modalités du déblocage

Rappel : La mesure de déblocage exceptionnel ne comporte pas de formalisme particulier, mais est encadrée par des délais impératifs.

16. Quelles sont les obligations incombant à l'employeur ?	Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la loi, les entreprises informent leurs salariés de leurs droits à déblocage à titre exceptionnel de la participation. Cette information précise notamment si le déblocage est soumis au préalable à la conclusion d'un accord ainsi que le régime fiscal et social des sommes concernées. Elle peut être effectuée par tout moyen.
17. Quelle est la période du déblocage exceptionnel ?	La même période que pour la demande, c'est à dire du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2013. Toutefois, il sera admis que, lorsqu'une demande est formulée à la fin de l'année 2013, le déblocage des fonds ne soit réalisé qu'au cours du mois de janvier 2014.
	Lorsqu'un accord est nécessaire pour autoriser le déblocage (voir question 7), la demande du salarié ne pourra être prise en compte, et le déblocage ne pourra être effectif qu'après la conclusion de cet accord.
18. Quelles sont les modalités de prise en charge des frais de déblocage ?	Lorsqu'un accord d'entreprise est nécessaire pour obtenir le déblocage des avoirs des salariés, cet accord peut comporter une clause relative à la prise en charge des frais. A défaut, ils sont supportés par les bénéficiaires, sauf décision de l'employeur de les prendre à sa charge.
19. Les accords autorisant le déblocage doivent-ils être déposés ?	OUI. Les accords autorisant le déblocage exceptionnel, dans les conditions visées au 7, sont, comme tout accord d'intéressement ou de participation, déposés auprès de la DIRECCTE du lieu de signature.

20. Un accord unique peut-il couvrir le déblocage de l'intéressement et de la participation ?	Oui. Lorsque, par exemple, l'intéressement et la participation ont été investis en titres de l'entreprise, il n'est pas nécessaire de conclure deux accords d'entreprise pour autoriser le double déblocage. Un accord unique est possible pour couvrir l'intéressement et la participation. Dans ce cas un seul accord est déposé auprès de la DIRECCTE.
---	--

V – Le régime social et fiscal

Rappel : La mesure de déblocage exceptionnel ne remet pas en cause les exonérations attachées à la participation et à l'intéressement.

21. Les sommes débloquentes bénéficient-elles du régime social et fiscal de la participation et de l'intéressement ?	OUI. Les déblocages anticipés ne modifient pas le régime social et fiscal de l'intéressement investi sur un plan d'épargne d'entreprise ou de la participation. Dès lors, le déblocage exceptionnel autorisé par la loi ne remet pas en cause les exonérations de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu dont ont déjà bénéficié les salariés au moment de l'affectation des droits à la réserve spéciale de participation ou de l'intéressement sur un PEE. Quant à la plus-value constatée lors de la délivrance des droits, elle est assujettie aux prélèvements sociaux sur les produits de placement de 15,5 %. Ces prélèvements s'effectuent dans les conditions prévues au 7° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (CSS), repris sous l'article 1600-0 D du code général des impôts (CGI), de l'article L. 245-15 du CSS, repris sous le II de l'article 1600-0 F bis du CGI, à l'article 1600-OH du CGI et aux articles L. 14-10-4 et L. 262-24, III, du code de l'action sociale et des familles.
22. Comment les prélèvements sociaux sont-ils acquittés ?	Les prélèvements sociaux sont précomptés par le teneur de compte et reversés par ce dernier aux services fiscaux.
23. Existente-il des obligations déclaratives vis à vis de l'administration fiscale ?	L'employeur ou la société gérant le plan d'épargne salariale déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquentes en application de la loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement.

	Le salarié tient à la disposition de cette administration les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débouquées.
--	---